

Division des personnel des écoles
Bureau de la gestion collective
Ligne directe : 02.37.20.51.98/82

MOUVEMENT 2006

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 – Les participants

↳ **Peuvent participer** : tous les enseignants du 1er degré **titulaires nommés à titre définitif** désireux de changer d'affectation

↳ **Doivent participer** : tous les enseignants du premier degré titulaires qui sont :

- nommés à titre provisoire
- titulaires d'un poste faisant l'objet d'une fermeture par mesure de carte scolaire. (Ils sont avisés individuellement)
- réintégrables après une période de non-activité.

2 - Les postes

↳ Tous les postes peuvent être sollicités

↳ La liste des postes vacants connus à ce jour est adressée dans toutes les écoles et au secrétariat des I.E.N. chargés de circonscription.

3 - Les résultats

Les résultats pourront être obtenus à partir du 16 mai 2006 en consultant l'application SIAM sur le site Iprof.

4 - Les nominations

Les arrêtés de changement d'affectation comportant le procès-verbal d'installation seront adressés dans les nouvelles écoles au moment de la rentrée de septembre.

II – VŒUX

1 – **la saisie des vœux** s'effectue en consultant l'application SIAM sur le site I-prof

Date d'ouverture du serveur : du lundi 13 mars au lundi 27 mars inclus

Pour vous connecter, vous devez accéder à votre bureau virtuel en tapant :

<https://bv.ac-orleans-tours.fr>

lancer l'application SIAM en cliquant sur le mot clé : « les services »
puis sélectionner « SIAM »

cliquer sur le mot clé : « Phase intra-départementale »
puis suivre les instructions portées à l'écran

2 - Le nombre de vœux

Il est limité à 20. Avant de les formuler :

↳ s'informer sur les caractéristiques du fonctionnement de l'école (projets spécifiques, aménagement du temps scolaire, contraintes diverses).

↳ s'informer sur les obligations des emplois spécifiques pour lesquels est prévue une commission d'entretien.

↳ il est rappelé que les vœux sur les postes non spécialisés se font sur une école et non sur un niveau particulier. La répartition des classes s'opère ensuite au sein de l'équipe des enseignants.

2 – Les vœux liés

3 – Les vœux liés

Les vœux sont indissociables. Tous les vœux d'une fiche sont liés indifféremment à ceux de l'autre fiche. Si l'une des personnes ayant lié ses vœux n'obtient satisfaction sur aucun de ses vœux, la ou les autres n'obtiendront pas satisfaction non plus.

4 – La confirmation des vœux

Après la fermeture du serveur, le service de la Division des Personnels des Ecoles adressera aux enseignants une fiche comportant la liste de leurs vœux avec les éléments du barème.

Ils devront **impérativement** adresser en retour ladite fiche visée, en y mentionnant leurs observations **en cas de désaccord**. Aucun désaccord non signalé sur cette fiche ne sera pris en compte après la réunion de la C.A.P.D.

III - BAREME

Le barème fixé est le suivant :

ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES PUBLICS + POINTS SUPPLEMENTAIRES

Les ex-æquo sont départagés successivement selon les éléments suivants : AGS / âge

1 - L'ancienneté générale de services publics

L'ancienneté générale de services publics est arrêtée au 31.12.2005. Elle est ainsi décomptée: 1 point par an, 1/12ème par mois, 1/360ème par jour.

2 - Les points supplémentaires

Aux candidats occupant un poste difficile

5 points sont accordés aux enseignants actuellement affectés administrativement, en tout ou partie, sur un poste classé en ZEP ou sur un poste en CLIS, SEGPA, IME, EREA, milieu hospitalier ou de TR AIS après 3 années successives d'exercice sur un ou plusieurs postes de ce type. La bonification est portée à 6 points après 4 ans et 7 points après 5 ans.

Aux candidats sollicitant un poste de direction 2 classes et plus

1 point est accordé par année scolaire d'exercice des fonctions de directeur et de chargé d'école sur les cinq dernières années. La bonification est plafonnée à 5 points. Une priorité absolue est accordée au faisant-fonction si le poste est redemandé, si l'intéressé est inscrit sur la liste d'aptitude et si le poste est resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement 2005.

En cas de fermeture de poste

100 points sont accordés pour tout poste d'adjoint et de titulaire remplaçant distant au maximum de **20 km.** Cette bonification concerne le dernier enseignant nommé à titre définitif. Lorsque plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, la bonification est accordée à celui qui a la plus faible AGS au 31.12.2005. Toutefois, la bonification sera attribuée à l'enseignant volontaire, titulaire du même type de poste. Les cas individuels feront l'objet d'un examen spécifique.

Aux parents d'enfant handicapé

15 points sont accordés par enfant handicapé à plus de 50%. Les personnes concernées doivent en faire la demande et joindre une pièce justificative.

IV - INSTRUCTIONS RELATIVES A CERTAINS POSTES

1 - Les postes de titulaire remplaçant

↳ TR ZIL : ils sont mis à disposition d'une circonscription. Ils ont vocation à remplacer **tout** enseignant absent, y compris dans l'A.I.S., **en priorité dans l'école de rattachement**

↳ TR BD : ils sont mis à disposition de l'inspection académique. Ils remplacent **tout** enseignant absent, y compris dans l'A.I.S., **en priorité dans leur école de rattachement.** En cas de besoin, ils sont affectés sur l'ensemble du département.

↳ Modalités de versement de l'ISSR aux personnes des brigades et Z.I.L.

Les enseignants titulaires-remplaçants affectés sur des postes de Brigade ou de Z.I.L. bénéficient d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret N° 89-825 du 09 novembre 1989 et la lettre circulaire n° 89-4565 du 11/12/89.

- 1- L'ISSR a pour principal objet de compenser les sujétions particulières liées aux remplacements successifs d'enseignants au cours de l'année scolaire.
- 2- **Un titulaire mobile (ZIL ou Brigade) qui assure le remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'I.S.S.R.**
- 3- Lorsque le remplacement effectué par un même titulaire mobile (ZIL ou Brigade) est prolongé par renouvellements successifs de congés dont bénéficie le titulaire du poste, **le versement de l'ISSR est suspendu le jour où le renouvellement de son affectation sur le poste qu'il occupe depuis le début de l'année scolaire couvre une période qui s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire.** (*Exemple : un ZIL est nommé dès la rentrée scolaire sur le remplacement d'une enseignante en congé maladie : Si la titulaire du poste est à nouveau prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR sera supprimé à compter de la date de début de la prolongation.*)
- 4- Les enseignants titulaires nommés sur des postes fractionnés entre 2, voire 3 ou 4 écoles perçoivent l'ISSR, **sauf dans le cas où l'école de rattachement et celle où s'effectue le remplacement sont situées dans le même groupe scolaire.** L'ISSR est versée aux enseignants nommés sur des postes fractionnés au titre des **jours effectifs** effectués en dehors de l'école de rattachement (poste principal).

2 – Les postes de direction

Direction établissement spécialisé

Est exigé le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée ou l'inscription sur la liste d'aptitude correspondante au titre de l'année 2006.

Direction école maternelle et élémentaire

Peuvent être candidats les directeurs d'école en fonction qui sont actuellement nommés à titre définitif, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus au titre de l'année 2006 ainsi que les enseignants ayant antérieurement été nommés à titre définitif dans un emploi de directeur d'école pendant au moins trois années scolaires consécutives ou non.

En cas de fusion d'écoles, le directeur titulaire de l'une des deux écoles fusionnées est prioritaire s'il demande le poste.

Lorsqu'une école passe d'une classe à deux, l'enseignant affecté sur le poste de chargé d'école dispose d'une priorité absolue pour obtenir le poste de direction, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

3 - Les postes sur décharge

Décharge totale de direction

Les postes sur décharge totale de direction parus lors de la 1^{ère} phase du mouvement sont attribués à titre définitif.

Décharge totale de directeur d'école d'application

Les personnes titulaires du CAFIPEMF sont nommées en priorité et à titre définitif. Les enseignants non titulaires du diplôme le sont à titre provisoire et bénéficient d'une bonification de 100 points s'ils redemandent leur poste.

4 - Les postes d'adjoint maternelle en élémentaire.

En ce qui concerne ces postes libellés «adjoint mat/élém», le niveau d'enseignement effectif peut être lié à la nomination sur le poste direction. Il est donc vivement conseillé de prendre contact avec l'école afin d'avoir précisément connaissance de la nature du poste et du niveau d'enseignement.

5 – Les postes fractionnés

Tous les postes fractionnés seront proposés en 2^{ème} phase du mouvement. Ils seront constitués lors d'un groupe de travail paritaire. Les enseignants seront affectés sur ces postes à titre provisoire. Une priorité absolue sera accordée si le poste est reconduit à l'identique ou une bonification de 50 points si le poste est reconduit en partie.

V POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE ET POSTES REQUERANT ENTRETIEN (voir tableau page suivante)

Chartres, le 1^{er} mars 2006



Philippe PICOCHÉ